

**ARRETE N°2026-055
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

Arrêté municipal permanent interdisant la consommation, la vente aux mineurs de moins de 18 ans et l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote

Le Maire de la commune de Saint Eloy Les Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants L2131-1, L2542-2, L2212-2, L2213-1, et L2521-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L511-1 et L533-4 ;

Vu le Code pénal notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6, R.610-5, R. 610-5 et R.644-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, notamment son article L.3611-3 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que ceux-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Saint Eloy Les Mines comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage détourné et intensif de ce produit ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publique de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français de drogues et des toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

Confusion, désorientation, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles, troubles du rythme cardiaque ;

Considérant, par ailleurs, que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent un déchet qui pollue et porte atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif ;

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouche de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de l'affichage et de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

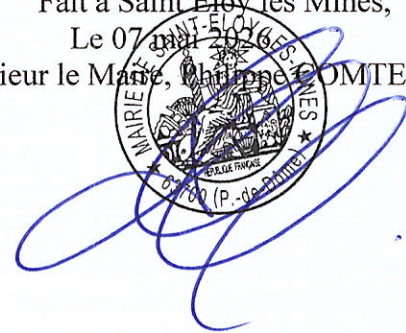
Article 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la commune de Saint Eloy Les Mines. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires d'information.

Article 6 : Le présent arrêté rentrera en vigueur dès son affichage et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT ELOY LES MINES, Monsieur le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Police municipale. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Eloy les Mines,
Le 07 mai 2016
Monsieur le Maire, **Christophe COMTE**



Monsieur le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de la présente notification